

Arrêt

**n°233 193 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Torhoutsesteenweg, 335
8400 OOSTENDE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2019 et notifiée le 4 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA loco Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 février 2018, la requérante a contracté mariage au Pakistan avec Monsieur [H.A.], de nationalité belge.

1.2. Le 18 avril 2019, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.3. En date du 2 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 18/04/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [N.A.], née le [...], de nationalité pakistanaise, afin de rejoindre en Belgique son époux, [A.H.], né le [...], de nationalité belge;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier de demande de visa (contrats hebdomadaires et fiches de paie de juin 2017 à août 2018) que Monsieur [A.H.], concernant ses revenus, a exercé à temps plein un travail d'intérimaire durant cette période.

Cependant, la consultation de DOLSIS (banque de données de la Sécurité Sociale) nous indique que les missions intérimaires de Monsieur [A.H.] ont pris fin le 31/08/2018.

Nous ignorons totalement quels sont les moyens d'existence de Monsieur [A.H.] depuis le 31/08/2018.

Dès lors, Monsieur [A.H.] et Madame [N.A.] n'apportent pas la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2 ».

2. Question préalable

2.1. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite au Conseil de céans d'annuler la décision querellée et d'accorder à la requérante un visa de regroupement familial.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, de la Loi, dispose que :

« Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2.

Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.3. Il s'impose dès lors de constater que le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.4. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite d'accorder à la requérante un visa de regroupement familial.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, iuncto les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement le droit de la motivation matérielle ».

3.2. Elle soutient que « la motivation concernant les revenus de monsieur [H.A.] dans la décision de refus n'est pas correcte », « que les conditions pour obtenir un visa de regroupement familial sont remplies » et que « la décision contestée viole les conditions mentionnées ». Elle reproduit le contenu du § 2, alinéas 1 à 3, et du § 5, alinéa 2, de l'article 10 de la Loi. Elle expose qu'« Il est correct que monsieur [H.A.] travaille à base de contrats intérimaires. Il a toujours fait ça. La requérante ajoute les contrats intérimaires de monsieur [H.A.] à partir de 13.06.2017 vers le 31.08.2018 (sic) (annexe 3). Monsieur [H.A.] a travaillé pour - Sign It à Bruges (13.06.2017-16.06.2017) - Groep OZ ESV (03.07.2017-31.08.2017) - Remondis Depoorter (20.09.2017-22.09.2017) - De Lijn (23.10.2017-26.01.2018) - NV KBC BANK (07.02.2018-31.08.2018) A De Lijn et KBC BANK monsieur [H.A.] a travaillé dans projets d'une durée moyenne (sic). Le dernier projet (sic), chez KBC BANK, fut terminé le 31.08.2018. Monsieur [H.A.] a fait des arrangements pour un voyage vers [le] Pakistan [au] mois de novembre afin de régler son administration (et la préparation de la demande de visa de la partie requérante) là-bas. Il a donc cherché un nouveau projet avec une durée de deux mois (septembre-octobre). Preuve : 8 sollicitations, annexe 4. Au même temps monsieur [H.A.] a reçu un chômage de la part de l'ACV West-Vlaanderen (annexe 5) (sic). Monsieur [H.A.] avait l'intention de retourner vers la Belgique au mois de février. Malheureusement, à cause des tensions entre [le] Pakistan et [l']Afghanistan l'aéroport de Sialkot fut fermé dans cette période (annexe 6). Finalement monsieur [H.A.] est retourné vers la Belgique un mois plus tard, le début d'avril (sic) (annexe 7). En Belgique monsieur [H.A.] est inscrit de nouveau chez le VDAB le 03.04.2019 (annexe 8). Il a de nouveau commencé immédiatement à chercher un nouveau emploi. Preuve: 86 (!) sollicitations (annexe 9) (cf. art. 10 §5, 3 [Loi]). Au mois de septembre 2019 monsieur [H.A.] a pu travailler 12,5 jours chez CVO Scala Avondschool à Ostende (annexe 10). Finalement au mois d'octobre il a commencé à travailler à Daikin Oostende (cf. annexe 9 dernier page - p. 86 et contrats de travail, annexe 11). Comme toujours à Daikin on [a] que de[s] contrats d'intérimaire (semaine/mois), et cela pour une durée de trois ans. Après cette période il recevra un contrat d'une durée indéterminée. En plus monsieur [H.A.] habite encore chez ses parents ([M.A.] et [K.R.]), [...] à [...]. Il ne doit pas payer un loyer, ni autres frais (annexe 12). Il a donc certainement assez de moyens pour soutenir la partie requérante. Résumé : monsieur [H.A.] a des revenus stables, qui sont assez haut[s] ; dans les périodes de chômage il a activement cherché du travail ; il habite chez ses parents ; les frais fixes ne sont certainement pas élevés. La requérante n'est donc pas d'accord avec la motivation [de] la décision contestée. Les conditions pour recevoir un visa sont rempli[es] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'invocation de l'article 10 de la Loi manque en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce puisque la requérante a introduit en date du 18 avril 2019 une demande de visa en qualité de conjointe d'un Belge, laquelle est régie par les articles 40 bis et 40 ter de la Loi.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, des contrats et fiches de paie dans le chef de son époux dont il ressort que celui-ci a exercé à temps plein dans le cadre de contrats intérimaires du 13 juin 2017 au 31 août 2018 ainsi que des extraits de compte de ce dernier dont il peut être déduit des versements d'allocations de chômage par l'ACV WVL pour la période d'octobre à décembre 2018.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Il ressort de l'examen des pièces du dossier de demande de visa (contrats hebdomadaires et fiches de paie de juin 2017 à août 2018) que Monsieur [A.H.], concernant ses revenus, a exercé à temps plein un travail d'intérimaire durant cette période. Cependant, la consultation de DOLSIS (banque de données de la Sécurité Sociale) nous indique que les missions intérimaires de Monsieur [A.H.] ont pris fin le 31/08/2018. Nous ignorons totalement quels sont les moyens d'existence de Monsieur [A.H.] depuis le 31/08/2018. Dès lors, Monsieur [A.H.] et Madame [N.A.] n'apportent pas la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* »,

Ainsi, sans aucunement s'attarder sur la pertinence des allocations de chômage perçues par le regroupant pour la période d'octobre à décembre 2018, force est de constater que la partie défenderesse a indiqué à tort que « *Nous ignorons totalement quels sont les moyens d'existence de Monsieur [A.H.] depuis le 31/08/2018* » et qu'elle n'a aucunement motivé en quoi ces allocations ne pourraient pas suffire à démontrer le caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de ce dernier, alors qu'elles ont pourtant été produites en temps utile.

4.4. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.5. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé pour justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut en substance du principe de légalité. Le Conseil souligne que cet argument manque de pertinence s'agissant des versements d'allocations de chômage par l'ACV WVL au regroupant pour la période d'octobre à décembre 2018 dès lors qu'il ressort du dossier administratif que des extraits de compte de ce dernier y ayant trait ont été déposés à l'appui de la demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------